



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 22 / 01 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure):..... 15:00

អង្គបញ្ជូនឯកសារដើម/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:..... SANAN RANA

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 16 janvier 2013

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ;
de la Chambre de première instance

OBJET : Ajournement des débats



Le 13 janvier 2013, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a été informée par le centre de détention des CETC que l'Accusé NUON Chea allait être transféré à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique en raison de son état d'extrêmes faiblesse et fatigue. Le 14 janvier 2013, la Chambre a appris que l'Accusé était atteint d'une bronchite aiguë, et qu'il resterait sous observation à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique jusqu'à nouvel ordre. Le 15 janvier 2013, elle a reçu un rapport de l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique précisant que l'état de santé général de NUON Chea s'était amélioré, mais que ce dernier restait sujet à de fortes fièvres et toussait fréquemment (voir Doc. n° E10/104/1). Le 16 janvier 2013, la Chambre a également été informée du transfert à l'hôpital et du placement en observation de l'Accusé KHIEU Samphan. Elle a, par conséquent, pris la décision d'ajourner les débats programmés cette semaine, tout en suivant de près l'évolution de la situation.

L'Accusé NUON Chea a fait savoir à la Chambre qu'il ne renoncerait pas à son droit d'assister aux débats en cours dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (voir Doc. n° E257). La Chambre suspend par conséquent l'audition des témoins, experts et parties civiles cités à comparaître, et ce jusqu'à ce que les Accusés soient en mesure de comparaître en personne à l'audience ou, comme le prévoit la règle 81 5) du Règlement intérieur, d'y participer en ayant recours à des moyens audiovisuels, ou, le cas échéant jusqu'à ce qu'ils choisissent de renoncer à leur droit d'être présents aux débats.

La Chambre aimerait néanmoins, dans l'intervalle, poursuivre avec les débats consacrés à l'examen de la recevabilité de certains documents en tant qu'éléments de preuve ainsi qu'à la présentation d'autres éléments de preuve écrits retenus par les parties comme revêtant le plus de pertinence pour établir la vérité par rapport aux faits objet du premier procès dans le dossier n° 002. La Chambre demande dès lors aux équipes de Défense

de NUON Chea et de KHIEU Samphan de lui préciser si leurs clients sont disposés à renoncer à leur droit d'assister à ces audiences consacrées aux documents. Ces équipes de Défense auront ultérieurement la possibilité de présenter des observations supplémentaires par rapport à ces documents, après avoir pu consulter leurs clients et si ces derniers en font la demande.